



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

ADHESION AU RESEAU CAREL

N°2024 - 035

Livry-Gargan, le 08 AVR. 2024

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L200-1 et L221-8 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire, notamment pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

Vu la délibération n°2014-12-28 du 18 décembre 2014 portant adhésion au Réseau CAREL ;

Considérant que par ses statuts, ses activités et ses objectifs, l'association « réseau CAREL » (coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques), offre un réseau national de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique pour les bibliothèques publiques ;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration pour la Commune de poursuivre son adhésion à cette association ;

DÉCIDE

Article 1 : L'adhésion à l'association « Réseau CAREL », sise La Herpelière à CRULAI (61300), est renouvelée pour l'année 2024.

Article 2 : Le montant de cette adhésion annuelle s'établit à 50,00 euros HT et est prévue au budget communal – chapitre 011, enveloppe 228282.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé ; devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



74
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental